

La Roche sur Yon, le 12 décembre 2016

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de Vendée

à

Mesdames les Enseignantes et Messieurs les
Enseignants du 1^{er} degré public de Vendée

S/c de : Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale de circonscription

Objet : Inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée 2017.

Références :

- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié.
- Note de service n°2002-023 du 29 janvier 2002.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'inscription sur la liste d'aptitude départementale de directeur d'école de 2 classes et plus, sur un poste de direction d'école élémentaire ou maternelle à la rentrée 2017.

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Les instituteurs et professeurs des écoles demandant leur inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2017, 2 ans de services effectifs dans l'enseignement élémentaire ou préélémentaire, les services de professeur des écoles stagiaire effectués sur le terrain étant pris en compte, et les services effectués à temps partiel décomptés au prorata de leur durée.

Les personnels intéressés doivent compléter le dossier de candidature à la liste d'aptitude joint en annexe 1. Une commission d'entretien prévue le 18 janvier 2017 entendra tous les candidats.

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable trois années scolaires. Durant cette période, elle n'a donc plus à être sollicitée. Par conséquent, les enseignants inscrits en 2015 et 2016 sont réinscrits d'office sur la liste d'aptitude 2017.

2. CAS PARTICULIERS

2.1 SITUATION DES PERSONNELS ASSURANT UN INTERIM DE DIRECTION DURANT LA TOTALITE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Les instituteurs et professeurs des écoles assurant durant l'intégralité de l'année scolaire 2016-2017, un intérim de direction peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, **sans condition d'ancienneté de services**, en complétant le dossier de candidature figurant en annexe 2 et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

En cas d'avis réservé ou défavorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, la candidature des intéressés sera examinée par la commission d'entretien le 18 janvier 2017.



2.2 SITUATION DES ENSEIGNANTS NON INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE ET AYANT OBTENU UNE AFFECTATION A TITRE PROVISOIRE SUR UN POSTE VACANT DE DIRECTEUR LORS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2016

a) POSTES DE DIRECTION PROPOSES A LA PREMIÈRE PHASE MOUVEMENT

Une affectation sur un poste provisoire de direction vacant, lors de la première phase du mouvement 2016, implique l'engagement de demander l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2017. Si celle-ci est validée, une priorité sera donnée sur ce poste à la rentrée scolaire 2017 pour une affectation à titre définitif.

b) POSTES DE DIRECTION PROPOSES LORS DES PHASES COMPLÉMENTAIRES

S'agissant des postes de direction proposés à la première phase du mouvement et n'ayant pas été pourvus, ils sont proposés lors des phases complémentaires et pourront être obtenus à titre provisoire pour l'année scolaire. Les enseignants qui les occupent, pourront, s'ils le souhaitent, demander leur inscription sur la liste d'aptitude 2017 ; si celle-ci est validée, une priorité sera donnée sur ce poste, au mouvement 2017, pour une affectation à titre définitif.

Dans ces deux cas, les instituteurs et professeurs des écoles peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, **sans condition d'ancienneté de services**, en complétant le dossier de candidature figurant en annexe 2 et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. En cas d'avis réservé ou défavorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription, la candidature des intéressés sera examinée par la commission d'entretien le 18 janvier 2017.

Dans les autres cas, il n'y aura pas de priorité d'affectation.

3. SITUATION DES PERSONNELS AYANT ÉTÉ NOMMÉS ANTERIEUREMENT ET RÉGULIÈREMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Les instituteurs et professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école à titre définitif, sans avoir aucun dossier à constituer. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

Les notices de candidature sont disponibles sur votre vue métiers ETNA – Rubrique ALEXANDRIE

Il vous faudra transmettre à votre Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour avis, votre dossier d'inscription sur la liste d'aptitude dès que possible et au plus tard le **11 janvier 2017**.

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription m'adresseront les dossiers pour **le 13 janvier 2017** dernier délai.

La Directrice Académique,



Anne-Marie BAZZO